

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_182_2026

Objet : ABROGATION AM 399/2007 - INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DU N°187 RUE ALEXANDRE BLANC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 413-1, L325-1 et L235-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret N°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU l'arrêté municipal n° 399/2007 en date du 10 juillet 2007 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal N° 036/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ARNOUX Nicolas ;

CONSIDÉRANT que la place réservée aux personnes handicapées située au droit du n°187 rue Alexandre Blanc n'est plus aux normes et qu'il n'est pas possible à cet endroit, de se conformer aux nouvelles normes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger l'arrêté municipal n° 399/2007 en date du 10 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement au droit du n° 187 rue Alexandre blanc pour faciliter l'entrée et la sortie d'une entrée carrossable ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'arrêté municipal n°399/2007 en date du 10 juillet 2007 est abrogé. La place réservée aux personnes handicapées située au droit du n°187 rue Alexandre Blanc est donc supprimée.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit du n°187 de la rue Alexandre blanc.

Article 3 : Un panneau réglementaire « arrêt et stationnement interdits » de type B6D sera installé au droit du n°187 rue Alexandre Blanc. Un marquage au sol représentant « une croix en diagonale par ligne continue » sera peint de couleur blanche.

Article 4 : La prescription citée à l'article 2 sera portée à la connaissance de l'usager par l'implantation du panneau et du marquage au sol visés à l'article 3.

Article 5 : Cette disposition entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante ainsi que lorsque l'ancienne signalisation aura été enlevée. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 6 : Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L235-2 du Code de la Route.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des décisions.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 18 SEP. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué
Nicolas ARNOUX

